Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 2
No. 76

1791

LOI

Relative a l'Impression des Décrets.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

Decret de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale qui ſeront rendus à l'avenir contiendront, ſuivant qu'ils ſeront relatifs à des objets

d'utilité générale, ou de pure localité qui n'intéreſſera pas plus d'un Département, la clauſe qu'ils ſeront imprimés & envoyés dans tous les Départemens ou bien qu'ils ſeront envoyés ſeulement dans le Département, Corps adminiſtratif ou Tribunal qu'ils intéreſſeront.

II.

Les Décrets de la première eſpèce ſeront imprimés & envoyés par les miniſtres à tous les Départemens, les autres ne ſeront envovés qu'en manuſcrit au Département, Corps adminiſtratif ou Tribunal qu'ils pourront concerner.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département, timbré & certifié par le Miniſtre.

A TOULOUSE,
Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place Royale.